



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

43- Préfecture Haute- Loire

43- Direction des mutualisations et de la modernisation

Arrêté N °2014311-0007 - Arrêté BRHFAS 2014-74 portant composition du bureau de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture de la Haute- Loire	1
Arrêté N °2014311-0008 - Arrêté BHFAS 2014-75 portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique Ministériel	4
Arrêté N °2014311-0009 - Arrêté BRHFAS 2014/76 portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel au sein des commissions paritaires locales	7
Arrêté N °2014311-0010 - Arrêté BRHFAS 2014/77 portant composition du bureau de vote spécial concernant l'élection des représentants du personnel au sein des commissions paritaires nationales	10

43- Services du cabinet

Arrêté N °2014311-0003 - Arrêté SIDPC n ° 2014-48 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	13
Arrêté N °2014311-0004 - Arrêté SIDPC n ° 2014-49 Instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	19
Arrêté N °2014311-0005 - Arrêté SIDPC n °2014-50 instituant la commission d'arrondissement du PUY- EN- VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	24
Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté SIDPC n ° 2014-51 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	29



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014311-0007

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté BRHFAS 2014-74 portant composition du bureau de vote central concernant l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture de la Haute- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Mutualisations et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale

ARRETÉ N° B.R.H.F.A.S-2014/74

portant composition du bureau de vote central
concernant l'élection des représentants du personnel au sein du
Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2011-184 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Dans le cadre de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les représentants du personnel au sein du Comité Technique de service déconcentré de la Préfecture de la Haute-Loire qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2014, un bureau de vote central est constitué à la préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle au Puy-en-Velay (salle du Velay).

Article 2 : Le bureau de vote central est ouvert de 8H à 17H.

Article 3 : Le bureau de vote central se compose comme suit :

Président	<i>PLASSERAUD</i>	<i>Eric</i>
Vice-président	<i>RAFFIER</i>	<i>Christine</i>
Secrétaire	<i>PERDIGAO</i>	<i>Roselyne</i>
Secrétaires adjoints	<i>SAHUC</i>	<i>Eric</i>
	<i>FAURE</i>	<i>Virginie</i>
	<i>RODDE</i>	<i>Françoise</i>

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en Velay, le 7 novembre 2014

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014311-0008

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté BHFAS 2014-75 portant composition
du bureau de vote spécial concernant l'élection
des représentants du personnel au sein du
Comité Technique Ministériel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des Mutualisations et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale**

ARRETÉ N° B.R.H.F.A.S-2014/75

**portant composition du bureau de vote spécial
concernant l'élection des représentants du personnel au sein du
Comité Technique Ministériel**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 2011-184 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Dans le cadre de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les représentants du personnel au sein du Comité Technique Ministériel qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2014, un bureau de vote spécial est constitué à la préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle au Puy-en-Velay (salle du Velay).

Article 2 : Le bureau de vote spécial est ouvert de 8H à 17H.

Article 3 : Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

Président	<i>PLASSERAUD</i>	<i>Eric</i>
Vice-président	<i>RAFFIER</i>	<i>Christine</i>
Secrétaire	<i>PERDIGAO</i>	<i>Roselyne</i>
Secrétaires adjoints	<i>SAHUC</i>	<i>Eric</i>
	<i>FAURE</i>	<i>Virginie</i>
	<i>RODDE</i>	<i>Françoise</i>

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en Velay, le 7 novembre 2014

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014311-0009

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté BRHFAS 2014/76 portant composition
du bureau de vote spécial concernant l'élection
des représentants du personnel au sein des
commissions paritaires locales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction des Mutualisations et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale**

ARRETÉ N° B.R.H.F.A.S-2014/76

**portant composition du bureau de vote spécial
concernant l'élection des représentants du personnel au sein des commissions
paritaires locales**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Un bureau de vote spécial est constitué à la préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle au Puy-en-Velay (salle du Velay), dans le cadre de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les représentants du personnel au sein des commissions paritaires locales compétentes à l'égard des corps ci-après, qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2014 :

-attachés d'administration de l'Etat

-secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur

-adjoints administratifs du ministère de l'intérieur

Article 2 : Le bureau de vote spécial est ouvert de 8H à 17H.

Article 3 : Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

Président	<i>PLASSERAUD</i>	<i>Eric</i>
Vice-président	<i>RAFFIER</i>	<i>Christine</i>
Secrétaire	<i>PERDIGAO</i>	<i>Roselyne</i>
Secrétaires adjoints	<i>SAHUC</i>	<i>Eric</i>
	<i>FAURE</i>	<i>Virginie</i>
	<i>RODDE</i>	<i>Françoise</i>

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en Velay, le 7 novembre 2014

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014311-0010

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Direction des mutualisations et de la modernisation
43- Bureau des ressources humaines de la formation et de l'action sociale**

Arrêté BRHFAS 2014/77 portant composition
du bureau de vote spécial concernant l'élection
des représentants du personnel au sein des
commissions paritaires nationales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Mutualisations et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale

ARRETÉ N° B.R.H.F.A.S-2014/77

portant composition du bureau de vote spécial
concernant l'élection des représentants du personnel au sein des commissions
paritaires nationales

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : Un bureau de vote spécial est constitué à la préfecture de la Haute-Loire, 6 avenue du Général de Gaulle au Puy-en-Velay (salle du Velay), dans le cadre de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les représentants du personnel au sein des commissions paritaires nationales compétentes à l'égard des corps ci-après, qui se déroulera le jeudi 4 décembre 2014 :

- attachés d'administration de l'Etat
- secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur
- adjoints administratifs du ministère de l'intérieur

Article 2 : Le bureau de vote spécial est ouvert de 8H à 17H.

Article 3 : Le bureau de vote spécial se compose comme suit :

Président	PLASSERAUD	Eric
Vice-président	RAFFIER	Christine
Secrétaire	PERDIGAO	Roselyne
Secrétaires adjoints	SAHUC	Eric
	FAURE	Virginie
	RODDE	Françoise

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5 : Le président du bureau de vote peut nommer des assesseurs, membres du bureau de vote.

Les délégués de liste sont nommés sur proposition des organisations syndicales candidates au scrutin.

Les assesseurs et les délégués de liste sont mentionnés aux procès-verbaux relatifs aux opérations électorales par le président du bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en Velay, le 7 novembre 2014

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014311-0003

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n ° 2014-48 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-48
instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

- Vu** le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant de décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-02 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-12 du 16 janvier 2014 instituant un délai minimal de réception des rapports de vérification réglementaire après travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-02 du 8 janvier 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 2: Il est institué dans le département de la Haute-Loire, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.

ARTICLE 3: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions ci-dessous.

Elle a notamment compétence :

- pour donner un avis se rapportant à tous les immeubles de grande hauteur ;
- pour donner un avis se rapportant aux établissements classés dans la première catégorie prévue dans Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre avis dans les domaines qui la concernent que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 4: La présente sous-commission a également compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'ensemble du département.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, elle est chargée, notamment pour les établissements de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie.

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, des dérogations, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception prévues desdits établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 5: La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du cabinet. Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus au 1a) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après:
 - 1 a) :
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son suppléant. Ce dernier doit être titulaire du brevet de prévention.
 - le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant;
 - selon la zone de compétence; la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son suppléant ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son suppléant
 - 1 b) :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.
2. Est membre avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de 1ère, 2ème et 3ème catégorie :
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son suppléant.
3. Sont membres avec voix consultative les autres représentants des services de l'Etat, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
4. Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION

- ARTICLE 6:** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.
- ARTICLE 7:** La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors du vote.
- ARTICLE 8:** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue dans le code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- ARTICLE 9:** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut **dans les huit jours** suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 10: Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission pour les attributions la concernant. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La notification de ce procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 12: La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée **au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.**

ARTICLE 13: Le Président de la sous-commission présente un rapport d'activité annuel à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport d'activité est adressé au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 14: Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 15: Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis **sept jours avant toute visite d'ouverture** au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 16: Sur décision de son président, la sous-commission peut se réunir en même temps que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE IV

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION

ARTICLE 17: Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

1- Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant. Ce dernier doit être titulaire du brevet de prévention.
- la Directrice départementale de la sécurité publique ou son suppléant ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant selon la zone de compétence ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

2- Est membre avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de 1ère, 2ème et 3ème catégories :

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V

EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 18: Le Secrétaire Général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brioude, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à chaque membre titulaire de la commission.

ARTICLE 19: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2014

Le Préfet

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014311-0004

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n ° 2014-49 Instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-49
Instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-07 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-12 du 16 janvier 2014 instituant un délai minimal de réception des rapports de vérification réglementaire après travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-07 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement de Brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2 : Il est institué dans l'arrondissement de Brioude, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BRIOUDE POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 3 : Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, pour ce qui concerne l'arrondissement de Brioude.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

CHAPITRE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 4 : La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement de Brioude. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

1/ Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2/ Est membre de la commission d'arrondissement avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception des travaux des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

ARTICLE 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement, ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre un avis.

ARTICLE 8 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9 : L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, **dans les huit jours** suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12 : Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent, sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission d'arrondissement, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public, doit être effectuée **au moins un mois avant la date de la visite prévue.**

ARTICLE 16 : **Sept jours avant toute visite d'ouverture**, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis au service prévention chargé d'instruire le dossier de l'établissement concerné.

ARTICLE 17 : Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 18 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Brioude.

CHAPITRE IV COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 19 : Il est créé, au sein de la commission de brioude pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

1/ Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2/ Est membre avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2ème à la 3ème catégorie :

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désigné, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son suppléant, est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Brioude.

CHAPITRE V EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 20: Le Sous Préfet de l'arrondissement de Brioude, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 21: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2014

Le Préfet

signé

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n °2014311-0005

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n °2014-50 instituant la commission d'arrondissement du PUY- EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-50
instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu** le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant de décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-08 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-12 du 16 janvier 2014 instituant un délai minimal de réception des rapports de vérification réglementaire après travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-08 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 2 : Il est institué dans l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU PUY-EN-VELAY POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 3: Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police pour ce qui concerne l'arrondissement du PUY-EN-VELAY.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

CHAPITRE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 4: La commission d'arrondissement est présidée par le Secrétaire Général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Directeur des services du cabinet ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

 Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie

- suivant leur zone de compétence, la Directrice départementale de sécurité publique ou son suppléant, ou le Commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

 Est membre de la commission d'arrondissement avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant.

ARTICLE 5: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 6: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre avis.

ARTICLE 8: La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9: L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11: Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, **dans les huit jours** suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14: Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 15: La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée **au moins un mois avant la date de la visite prévue.**

ARTICLE 16: **Sept jours avant toute visite d'ouverture**, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis du service prévention chargé d'instruire le dossier de l'établissement concerné.

ARTICLE 17: Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 18: Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE IV

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 19: Il est créé au sein de la commission d'arrondissement du PUY-EN-VELAY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

1- Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie:

- la Directrice départementale de sécurité publique ou son suppléant, ou le Commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant suivant leur zone de compétence;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2- Est membre avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2ème à la 3ème catégorie:

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V

EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 20: Le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement du PUY-EN-VELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 21: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2014

Le Préfet

signé

Denis LABBÉ



PREFECTURE HAUTE- LOIRE

Arrêté n ° 2014311-0006

**signé par
VOIR DANS LE DOCUMENT**

le 07 Novembre 2014

**43- Préfecture Haute- Loire
43- Services du cabinet
43- Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté SIDPC n ° 2014-51 instituant la
commission d'arrondissement
d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-51
instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu** le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 modifié du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2014-01 du 8 janvier 2014 instituant la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-09 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC n°2014-12 du 16 janvier 2014 instituant un délai minimal de réception des rapports de vérification réglementaire après travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2014-09 du 8 janvier 2014 instituant la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 2 : Il est institué dans l'arrondissement d'YSSINGEAUX, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE I
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX POUR LA
SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 3: Cette commission d'arrondissement a compétence pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police pour ce qui concerne l'arrondissement d'YSSINGEAUX.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans la limite des dispositions des lois et règlements en vigueur, elle est chargée notamment pour les établissements de 2^{ème} à 5^{ème} catégories :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation d'établissements, que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements
- de procéder, soit de sa propre initiative soit à la demande du Maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires

CHAPITRE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 4: La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet d'arrondissement d'YSSINGEAUX. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre de la commission d'arrondissement avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 3^{ème} catégorie :

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant.

ARTICLE 5: Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission d'arrondissement ainsi que toutes les personnes qualifiées.

ARTICLE 6: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 7: En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre avis.

ARTICLE 8: La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 9: L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11: Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, **dans les huit jours** suivant la réunion. Il est signé par le président de séance.

ARTICLE 12: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13: La convocation écrite portant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, au moins dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14: Le président de la commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 15: La saisine par le maire de la commission d'arrondissement en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée **au moins un mois avant la date de la visite prévue**.

ARTICLE 16: **Sept jours avant toute visite d'ouverture**, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis du service prévention chargé d'instruire le dossier de l'établissement concerné.

ARTICLE 17: Chaque chef de service est chargé de désigner nominativement les agents habilités à le représenter au sein de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 18: Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture d'YSSINGEAUX

CHAPITRE IV
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION
D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 19: Il est créé au sein de la commission d'arrondissement d'YSSINGEAUX pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, un groupe de visite dont la composition est la suivante :

1- Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie:

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ou son suppléant ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2- Est membre avec voix délibérative uniquement pour les visites d'ouverture et de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2ème à la 3ème catégorie:

- le Directeur départemental des territoires ou son suppléant.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus désignés, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

A l'issue de chaque visite, le groupe de visite établit un rapport qui est conclu par une proposition d'avis et signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture d'YSSINGEAUX.

CHAPITRE V
EXECUTION ET PUBLICATION

ARTICLE 20: Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires de l'arrondissement d'YSSINGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 21: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2014

Le Préfet

signé

Denis LABBÉ